

Bruxelles, le 26 janvier 2023

**Rapport 2023/01 – Rapport au Gouvernement**

**Rendu d’initiative**

Article 111 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

**Deuxième contrôle budgétaire 2022 - Projet de budget définitif  
2023**

**Table des matières**

En résumé .....	2
1 Préambule .....	3
2 Recettes .....	3
2.1 Cotisations.....	4
2.2 Financement de l’État .....	5
3 Prélèvements .....	7
4 Besoins à financer .....	8
5 Résultat budgétaire.....	9

## En résumé

Dans le cadre du deuxième contrôle budgétaire 2022 et du projet de budget définitif 2023, le Comité rend compte, dans ce document, de la situation financière de la Gestion financière globale des travailleurs indépendants. Dans ce cadre, il attire également l'attention sur les éléments suivants :

- Pour la période 2017-2020, la loi prévoyait une réglementation temporaire pour le calcul du financement alternatif. Exceptionnellement, cette réglementation a également été maintenue pour les années 2021 et 2022. En l'absence d'une décision qui ferait entrer le règlement définitif en vigueur en 2023, il a été décidé d'utiliser des montants forfaitaires pour 2023. Le CGG souhaite rappeler que le mode de calcul de ces montants est problématique et qu'il a déjà proposé des scénarios alternatifs de calcul.
- Les dispositions légales qui déterminent comment fixer et inscrire provisoirement le montant de la dotation d'équilibre lors de la préfiguration empêche de voir quel est le résultat réel des Gestions globales. Le CGG réitère sa recommandation de les adapter afin d'offrir une plus grande transparence sur la situation réelle de la Gestion financière globale.
- Les montants du budget de gestion 2023 ont été calculés sur la base des hypothèses d'indice reprises dans la circulaire du 1<sup>er</sup> avril 2022. Les pourcentages utilisés ne correspondent toutefois qu'à une fraction du taux d'inflation réel, ce qui fait que les montants établis par le SPF BOSA pour les dépenses 2023 sont largement sous-estimés. Cette sous-estimation a un impact considérable sur le budget de gestion de l'INASTI, et vient par ailleurs s'ajouter aux conséquences négatives des opérations successives d'économie dont l'INASTI a déjà fait l'objet ces dernières années.
- Depuis 2022, le montant de base de l'intervention financière limitée pour le financement du secteur des soins de santé est à nouveau lié à l'évolution des recettes de cotisations. Le CGG souligne une fois encore que la croissance en recettes de cotisations entre 2020 et 2022 a connu une évolution anormale à la suite de la crise du coronavirus et que, de ce fait, le montant de l'intervention limitée évolue également de manière anormale durant la période 2022-2023.
- Le CGG apprécie les efforts fournis pour améliorer le statut social des travailleurs indépendants, mais s'inquiète des dépenses qu'entraînent les mesures successives et de l'absence de financement structurel pour les couvrir. En effet, au cours de cette législature, le gouvernement fédéral a adopté une série de nouvelles mesures politiques pour lesquelles aucun financement public structurel n'a été prévu.

## 1 Préambule

Le Comité rend compte dans ce document du deuxième contrôle budgétaire 2022 et du projet de budget définitif 2023. Ces exercices budgétaires sont une mise à jour des chiffres budgétaires de septembre 2022. L'actualisation est basée sur les données reprises dans l'exposé général du budget de novembre 2022<sup>1</sup>, lesquelles :

- se fondent sur les chiffres transmis en septembre 2022 au Comité de monitoring<sup>2</sup> et,
- tiennent compte des décisions prises lors du conclave budgétaire d'octobre 2022.

Pour le deuxième contrôle budgétaire 2022, il est, en outre, tenu compte des dernières statistiques connues et des réalisations comptables et financières les plus récentes dont disposait le service FIN de l'INASTI au moment de l'actualisation.

## 2 Recettes

Après actualisation des données, les recettes estimées sont, pour 2022, inférieures (- 69,4 millions EUR) et, pour 2023, supérieures (+ 346,5 millions EUR) aux estimations de l'exercice budgétaire de septembre 2022. Pour les deux années, cela s'explique par une révision des estimations pour les rubriques « cotisations » et « financement de l'État ».

**Tableau 1. Recettes estimées Gestion financière globale travailleurs indépendants en EUR, 2022-2023**

	2022		2023	
	Deuxième contrôle budgétaire 2022 <sup>3</sup>	Différence avec les estimations techniques de septembre 2022	Projet de budget définitif <sup>4</sup>	Différence avec la préfiguration définitive
Cotisations	4.959.638.551	-55.229.073	5.275.517.021	28.247.964
Financement de l'État	3.052.101.000	-14.072.000	4.365.627.800	318.284.000
Recettes diverses	2.001.066	0	2.036.009	0
Produits financiers	34.371.995	0	42.611.131	0
<b>Total des recettes</b>	<b>8.048.112.612</b>	<b>-69.301.073</b>	<b>9.685.791.961</b>	<b>346.531.964</b>

Source : Service Finances, INASTI

<sup>1</sup> Exposé général contenant les budgets des recettes et dépenses pour l'année budgétaire 2023 (10 novembre 2022)

<sup>2</sup> Ces chiffres tenaient compte des paramètres d'inflation, tels qu'ils ont été publiés en septembre 2022 par le Bureau fédéral du plan, à savoir un indice des prix à la consommation de 9,4 % en 2022 et de 6,5 % en 2023 ; un indice santé de 9,1 % en 2022 et de 7,0 % en 2023 ; un dépassement de l'indice pivot en décembre 2021, février 2022, avril 2022, juillet 2022, octobre 2022, décembre 2022, février 2023 et juillet 2023.

<sup>3</sup> Approuvé par le Conseil d'administration de l'INASTI le 14 décembre 2022.

<sup>4</sup> Approuvé par le Conseil d'administration de l'INASTI le 14 décembre 2022.

## 2.1 Cotisations

Dans le deuxième contrôle budgétaire '22, le montant des recettes de cotisations (tableau 2) pour l'année 2022 est inférieur de 55,2 millions d'euros aux estimations techniques de septembre :

- une estimation moins élevée des recettes issues des régularisations (- 34,2 millions EUR bruts) et l'impact négatif plus important de facteurs exogènes sur la perception des cotisations (9,5 millions EUR) entraînent, dans le deuxième contrôle budgétaire, une révision à la baisse de l'estimation des recettes issues des cotisations sociales des travailleurs indépendants (- 42,5 millions EUR au total).
- la mise au point tardive concernant l'échéance pour le paiement de la cotisation à charge des sociétés 2022 laisse présager qu'une partie des cotisations dues pour cette année ne pourra être perçue qu'en 2023 (cf. ci-dessous). Principalement pour cette raison, on diminue également, dans le deuxième contrôle budgétaire '22, le montant des recettes issues des cotisations à charge des sociétés (- 12,7 millions EUR).

Dans le projet de budget définitif '23, le montant des recettes de cotisations est supérieur de 28,2 millions EUR à la préfiguration définitive de septembre '22. C'est entièrement dû à l'estimation plus élevée des recettes issues des cotisations à charge des sociétés (+ 37,6 millions EUR). La révision découle principalement i) de la prévision selon laquelle une partie des cotisations à charge des sociétés '22 serait perçue en 2023 (+ 14,8 millions EUR - cf. ci-dessus) et ii) de la décision récente du gouvernement d'indexer automatiquement les montants de la cotisation à charge des sociétés à partir de 2023<sup>5</sup> (impact net estimé à + 22,6 millions EUR).

Dans le projet de budget définitif '23, les recettes de cotisations sociales des travailleurs indépendants sont légèrement revues à la baisse (- 9,3 millions EUR). Cela résulte à nouveau de ce que l'on estime que les facteurs dits exogènes (cf. ci-dessus) auront un impact négatif plus important que prévu sur la perception des cotisations (10,1 millions EUR), mais également de la décision du gouvernement de prévoir un régime de cotisation plus favorable en faveur des entrepreneurs indépendants sortant d'une incapacité de travail ou en situation de handicap<sup>6</sup>. La perte de recettes de cotisations due à ces deux mesures est estimée à respectivement 6,2 millions et 1,6 million EUR. On prévoit que cette diminution des recettes sera compensée, en grande partie, en 2023 par des recettes de cotisations supplémentaires issues du renforcement de la lutte contre le travail au noir (+ 8,6 millions EUR)<sup>7</sup>.

---

<sup>5</sup> Les montants de la cotisation simple et de la cotisation majorée, ainsi que le montant du total du bilan au-delà duquel la société est redevable de la cotisation majorée. La mesure a été décidée lors du conclave budgétaire d'octobre 2022. Voir également avis CGG 2022/15.

<sup>6</sup> Ainsi, le régime de cotisations des primo-starters s'applique aux indépendants qui reprennent leur activité indépendante après une incapacité de travail (voir avis CGG 2022/15 du 26 octobre 2022) et pour les personnes en situation de handicap, on prendra des initiatives en vue de supprimer les seuils financiers pour s'affilier au statut social (cf. notifications budget pluriannuel 2023-2024).

<sup>7</sup> Lors du conclave budgétaire d'octobre 2022, des moyens supplémentaires ont été libérés pour le recrutement de 17 agents au sein de l'INASTI, afin de renforcer les contrôles dans le cadre de la lutte contre le travail au noir.

**Tableau 2. Recettes estimées de cotisations, Gestion financière globale travailleurs indépendants en EUR, 2022-2023**

	2022		2023	
	Deuxième contrôle budgétaire 2022 <sup>8</sup>	Différence avec les estimations techniques de septembre 2022	Projet de budget définitif <sup>9</sup>	Différence avec la préfiguration définitive
Cotisations sociales	4.720.130.092	-42.531.502	4.956.980.40	-9.319.315
Cotisations à charge des sociétés	231.108.459	-12.697.571	310.136.619	37.567.279
Mandataires publics	5.300.000	0	5.300.000	0
2 <sup>e</sup> pilier de pension	3.100.000	0	3.100.000	0
<b>Total cotisations</b>	<b>4.959.638.551</b>	<b>-55.229.073</b>	<b>5.275.517.02</b>	<b>28.247.964</b>

Source : Service Finances, INASTI

## 2.2 Financement de l'État

Tant dans le deuxième contrôle budgétaire 2022 que dans le projet de budget définitif 2023, les montants du financement alternatif destinés au secteur des soins de santé<sup>10</sup> et les montants de la dotation d'équilibre sont adaptés en fonction des montants fixés par arrêté royal en décembre 2022<sup>11</sup>. Suite à ces adaptations, l'estimation des recettes issues du financement de l'État sont inférieures de 14,1 millions EUR (en 2022) et de 318,3 millions EUR (en 2023) aux estimations de septembre 2022 (tableau 3).

Le CGG souhaite également à nouveau attirer l'attention sur les éléments suivants :

### 1. Financement alternatif

Lors de la réforme du financement de la sécurité sociale en 2017, une réglementation temporaire a été prévue pour le calcul du financement alternatif pour la période 2017-2020. Au cours de cette période, le financement alternatif se composerait de deux éléments, à savoir i) un montant de base et ii) un montant supplémentaire, destiné à pallier les conséquences du taxshift (2015). Selon la loi, le montant supplémentaire aurait dû être inclus dans le montant de base à partir de 2021. Cette intégration a toutefois été reportée en raison de l'impact de la crise sanitaire. En outre, pour 2021 et 2022, en raison de l'impact de la crise Corona sur les recettes fiscales, il a été décidé de recourir à des montants forfaitaires.<sup>12</sup>

En l'absence d'une décision visant à faire entrer en vigueur le règlement définitif en 2023, des montants forfaitaires de financement alternatif sont également repris pour 2023 suite au conclave

<sup>8</sup> Approuvé par le Conseil d'administration de l'INASTI le 14 décembre 2022.

<sup>9</sup> Approuvé par le Conseil d'administration de l'INASTI le 14 décembre 2022.

<sup>10</sup> Le secteur Soins de santé est financé par les recettes propres de l'INAMI et par une intervention financière limitée des Gestions globales (§1bis). La différence entre ces recettes d'une part, et les besoins du secteur Soins de santé d'autre part, est couverte par un financement du solde. Ce financement du solde est assuré par les deux Gestions globales. A titre de compensation, elles reçoivent (via le mécanisme de financement alternatif) une partie des recettes TVA afin de couvrir entièrement ces dépenses (le §1 quater).

<sup>11</sup> Voir également avis CGG 2022/19 et 2022/20 du 14 décembre 2022.

<sup>12</sup> Voir également avis CGG 2020/20 et 2021/15

budgétaire d'octobre 2022. Le CGG souhaite rappeler qu'il a souligné dans son avis 2022/13 que i) le mode de calcul de ces montants est problématique pour 2023 et ii) qu'il proposait donc plusieurs scénarios alternatifs de calcul<sup>13</sup>.

## 2. Dotation d'équilibre

La loi de financement de la sécurité sociale<sup>14</sup> stipule qu'au moment de la confection de la préfiguration du budget, un montant provisoire est inscrit dans le budget du SPF Sécurité sociale, qui correspond au montant de la dotation d'équilibre de l'année précédente ajusté en fonction du taux de croissance de l'indice-santé moyen<sup>15</sup>. Dans son rapport 2022/03, le CGG a toutefois souligné que cette procédure ne permet pas de voir le résultat réel (bonus ou déficit et son ampleur) des gestions globales dans cette phase de la confection du budget. Le Comité répète qu'il convient donc d'adapter la disposition légale afin d'offrir une plus grande transparence sur la situation réelle de la Gestion financière globale.

**Tableau 3. Recettes estimées du financement de l'État Gestion financière globale des travailleurs indépendants en EUR, 2022-2023**

	2022		2023	
	Deuxième contrôle budgétaire 2022 <sup>16</sup>	Différence avec les estimations techniques de septembre 2022	Projet de budget définitif <sup>17</sup>	Différence avec la préfiguration définitive
<b>Subvention de l'État</b>	<b>209.355.000</b>	<b>-23.009.000</b>	<b>1.274.005.000</b>	<b>328.232.000</b>
• Subvention annuelle de l'État	423.074.000	0	450.859.000	0
• Dotation d'équilibre	-213.719.000 <sup>18</sup>	-23.009.000	823.146.000	328.232.000
<b>Financement alternatif</b>	<b>2.842.746.000</b>	<b>8.937.000</b>	<b>3.091.622.800</b>	<b>-9.948.000</b>
<b>Total financement de l'État</b>	<b>3.052.101.000</b>	<b>-14.072.000</b>	<b>4.365.627.800</b>	<b>318.284.000</b>

Source : Service Finances, INASTI

<sup>13</sup> Pour une description détaillée de la problématique et des scénarios alternatifs, le Comité renvoie à son avis 2022/13 'Financement alternatif 2023' du 13 octobre 2022.

<sup>14</sup> Loi du 18 avril 2017 portant réforme du financement de la sécurité sociale. Pour le régime des travailleurs indépendants, il s'agit de l'article 24, § 1.

<sup>15</sup> Cela explique la révision du montant de la dotation d'équilibre dans le projet de budget définitif 2023.

<sup>16</sup> Approuvé par le Conseil d'administration de l'INASTI le 14 décembre 2022.

<sup>17</sup> Approuvé par le Conseil d'administration de l'INASTI le 14 décembre 2022.

<sup>18</sup> Le montant négatif résulte d'une régularisation, en 2022, du montant de la dotation d'équilibre pour 2021. Le montant de la régularisation est supérieur à la dotation d'équilibre prévue pour 2022 (voir p.5 du rapport CGG 2022/03).

### 3 Prélèvements

Dans cet exercice budgétaire, le montant des prélèvements reste inchangé pour 2022 par rapport aux estimations de septembre dernier et il est légèrement revu à la baisse pour 2023 (- 6,4 millions EUR).

**Tableau 4. Prélèvements estimés Gestion Financière Globale Travailleurs indépendants en EUR, 2022 et 2023**

	2022		2023	
	Deuxième contrôle budgétaire 2022 <sup>19</sup>	Différence avec les estimations techniques de septembre 2022	Projet de budget définitif <sup>20</sup>	Différence avec la préfiguration définitive
<b>Frais d'administration</b>	<b>141.452.401</b>	<b>0</b>	<b>133.844.571</b>	<b>-6.381.144</b>
• INASTI	97.242.217	0	91.098.008	-6.454.144
• Services tiers	42.982.432	0	41.462.429	73.000
• Dépenses diverses de l'INASTI	1.227.752	0	1.284.134	0
<b>Charges financières</b>	<b>35.456.469</b>	<b>0</b>	<b>41.136.231</b>	<b>0</b>
<b>Transfert INAMI</b>	<b>174.795.533</b>	<b>0</b>	<b>184.375.350</b>	<b>0</b>
<b>Total des prélèvements</b>	<b>351.704.403</b>	<b>0</b>	<b>359.356.152</b>	<b>-6.381.144</b>

Source : Service Finances, INASTI

Pour ce qui est du budget de gestion de l'INASTI 2023, il y a lieu de noter que les montants pour les dépenses de l'institution sont ceux communiqués officieusement le 9 novembre 2022 par le SPF BOSA. Le Comité souligne que ces montants ont été fixés en tenant compte des hypothèses d'indice reprises dans la circulaire du 1<sup>er</sup> avril 2022. <sup>21</sup> :

- 3,86 % pour les crédits de personnel ;
- 1,1 % pour les crédits de fonctionnement et d'investissement.

Ces pourcentages ne représentent toutefois qu'une fraction du taux d'inflation réel, ce qui fait que les montants établis par le SPF BOSA pour les dépenses 2023 sont largement sous-estimés. Sur la base des prévisions du Bureau fédéral du plan du 8 novembre 2022, il faudrait tenir compte d'un taux d'indexation de 10,04 % pour les crédits de personnel et de 13,17 % pour les crédits de fonctionnement et d'investissement<sup>22</sup>.

Le CGG souligne que cette sous-estimation a un impact considérable sur le budget de gestion de l'INASTI, qui vient par ailleurs s'ajouter aux conséquences négatives des opérations successives d'économie dont l'INASTI a déjà fait l'objet ces dernières années<sup>23</sup>. Dans ce contexte, le CGG s'inquiète à nouveau de son impact sur le bon fonctionnement de l'INASTI et par conséquent, sur la qualité du service fourni aux indépendants.

<sup>19</sup> Approuvé par le Conseil d'administration de l'INASTI le 14 décembre 2022.

<sup>20</sup> Approuvé par le Conseil d'administration de l'INASTI le 14 décembre 2022.

<sup>21</sup> Référence CC/433/2022/98/001.

<sup>22</sup> Ce sont également les taux d'indexation dont les IPSS ont tenu compte pour l'établissement de leur budget de gestion initial de décembre 2023.

<sup>23</sup> Économie annuelle de 150 millions d'euros pour les pouvoirs publics entre 2021 et 2024, ainsi que sous-utilisation annuelle imposée aux Institutions publiques de sécurité sociale depuis 2012. Voir entre autres Rapport CGG 2021/02 'Proposition de contrôle budgétaire' du 30 mars 2021.

## 4 Besoins à financer

Dans le deuxième contrôle budgétaire, le montant des besoins à financer en 2022 (tableau 5) est supérieur de 31,5 millions EUR aux estimations techniques de septembre 2022 :

- on prévoit une intervention financière plus importante (+ 8,9 millions EUR) du statut social pour le secteur des soins de santé<sup>24</sup> (cf. note de bas de page 10) ;
- les dépenses liées au droit passerelle de crise COVID<sup>25</sup> sont revues à la hausse (+ 22,6 millions EUR).

Dans le projet de budget définitif 2023, les besoins à financer sont, par contre, moins élevés par rapport à l'exercice budgétaire de septembre 2022 (- 12,2 millions EUR). C'est principalement dû à la diminution prévue des dépenses à la suite de l'introduction d'un bonus de pension (11,5 millions EUR)<sup>26</sup> et à la révision à la baisse du financement du solde en faveur du secteur des soins de santé de l'INAMI (§ 1 quater ; - 9,9 millions EUR). Cette baisse est cependant compensée partiellement par l'augmentation de certaines prestations : l'augmentation de 7,85 millions d'euros du droit passerelle et l'augmentation de 1,3 millions d'euros des adaptations au bien-être.

En ce qui concerne le financement du secteur des soins de santé, le Comité souhaite attirer une nouvelle fois l'attention sur le calcul de l'intervention limitée de la Gestion financière globale des travailleurs indépendants (§ 1 bis<sup>27</sup>). Le montant de base de l'intervention financière a été fixé par la loi en 2008 et a depuis lors été adapté chaque année au taux de croissance des recettes issues des cotisations. Ce mécanisme d'adaptation a toutefois été suspendu pour la période 2017 - 2021, lorsque de nouvelles règles de financement ont été introduites en 2017 dans la sécurité sociale à la suite de la 6<sup>ème</sup> réforme de l'État. Jusqu'en 2021, l'intervention limitée a alors suivi l'évolution de l'indice santé moyen.

Conformément aux dispositions légales, le montant de base est à nouveau lié, depuis 2022, à l'évolution des recettes issues des cotisations. Au cours de la dernière période, le CGG a souligné à plusieurs reprises<sup>28</sup> que la croissance en recettes de cotisations entre 2020 et 2022 a connu une évolution anormale à la suite de la crise du coronavirus<sup>29</sup> et que, de ce fait, le montant de l'intervention limitée évolue également de manière anormale durant la période 2022-2023<sup>30</sup>.

---

<sup>24</sup> Cette intervention est totalement compensée via le financement alternatif (cf. ci-dessus).

<sup>25</sup> L'augmentation est le résultat des hypothèses d'indices modifiées et de facteurs de volumes.

<sup>26</sup> L'introduction de la mesure est reprise dans l'Exposé général des budgets des recettes et dépenses pour l'année budgétaire 2023 du 10 novembre 2022.

<sup>27</sup> Article 6, § 1bis de l'arrêté royal précité du 18 novembre 1996.

<sup>28</sup> Voir les différents rapports budgétaires du CGG ainsi que l'avis 2021/09 du CGG du 23 avril 2021.

<sup>29</sup> Entre les exercices budgétaires 2020-2021, anormalement élevé (+7%) et entre les exercices budgétaires 2021-2022, anormalement élevé (+8%), soit une croissance supérieure à celle de l'indice santé.

<sup>30</sup> Afin de neutraliser cet effet secondaire de la crise du coronavirus, le Comité souhaiterait également relier le montant de l'intervention limitée, pour les années 2022 et 2023, à l'évolution de l'indice-santé moyen. Dans la proposition du CGG, la liaison prévue du montant à l'évolution des recettes de cotisations prend cours à compter de 2024. Voir également avis 2021/15 'Financement alternatif 2022 et financement des soins de santé 2022 – 2023'.



**Tableau 5. Dépenses estimées Gestion financière globale travailleurs indépendants, 2022-2023**

	2022		2023	
	Deuxième contrôle budgétaire 2022 <sup>31</sup>	Différence avec les estimations techniques de septembre 2022	Projet de budget définitif <sup>32</sup>	Différence avec la préfiguration définitive
Pensions	4.696.708.263	0	5.277.407.728	-11.370.000
AMI-soins de santé	2.921.916.000	8.937.000	3.136.046.000	-9.948.000
AMI-indemnités	708.274.000	0	789.681.000	0
Droit passerelle	8.578.525	0	17.164.562	7.850.000
Congé de paternité et de naissance	13.681.500	0	19.807.164	0
Titres-services – aide à la maternité	6.324.840	0	6.894.076	0
Allocation pour soins de proximité	3.516.138	0	4.390.496	0
Congé de deuil	3.009.930	0	3.268.182	0
Transfert de droits à pension – CE	1.800.000	0	1.800.000	0
Fonds amiante	115.000	0	115.000	0
Adaptations au bien-être	0	0	58.700.000	1.300.000
Mesures temporaires de crise	146.014.140	22.557.380	0	0
<b>Total des besoins à financer</b>	<b>8.509.938.336</b>	<b>31.494.380</b>	<b>9.315.274.208</b>	<b>-12.168.000</b>

Source : Service Finances, INASTI

## 5 Résultat budgétaire

Dans le deuxième contrôle budgétaire 2022, le résultat final consolidé de la Gestion financière globale des indépendants est négatif (- 982,1 millions EUR). Il y a lieu de noter que le déficit est dû en grande partie aux remboursements, en 2022, des excédents perçus en 2021 sur la dotation d'équilibre (- 650,6 millions EUR) et sur le financement alternatif en faveur du secteur des soins de santé (- 55,8 millions EUR)<sup>33</sup>.

<sup>31</sup> Approuvé par le Conseil d'administration de l'INASTI le 14 décembre 2022.

<sup>32</sup> Approuvé par le Conseil d'administration de l'INASTI le 14 décembre 2022

<sup>33</sup> Voir rapport CGG 2022-03 'Actualisation 2022 - Préfiguration du budget 2023 - Estimations pluriannuelles 2024-2027' pour des explications plus détaillées.

Si l'on fait abstraction de la dotation d'équilibre dont on tient déjà compte dans l'exercice budgétaire (823,1 millions EUR), le résultat final consolidé de la Gestion financière globale des indépendants dans le projet de budget définitif 2023 est également négatif (- 811,9 millions EUR).

Le Comité regrette les résultats négatifs mais souligne qu'il n'est pas rare que le résultat final au moment de l'établissement des présentes estimations soit moins favorable que le résultat final basé sur les réalisations. Néanmoins, il rappelle les remarques suivantes que le CGG a formulées dans ses précédents rapports budgétaires :

- la Gestion financière globale continue à être affectée financièrement par la crise du coronavirus et est également touchée par le contexte socio-économique difficile actuel.
- au cours de cette législature, le gouvernement fédéral a, jusqu'à présent, adopté une série de nouvelles mesures politiques pour lesquelles aucun financement public structurel n'a été prévu. Pour ces mesures soit i) il n'était pas précisé comment l'impact budgétaire pour le régime serait compensé<sup>34</sup>, soit ii) le financement des mesures était explicitement prévu via la dotation d'équilibre<sup>35</sup>.
- le CGG apprécie les efforts fournis pour améliorer le statut social des travailleurs indépendants, mais s'inquiète des dépenses qu'entraînent les mesures successives et de l'absence de financement structurel pour les couvrir.
- le Comité insiste sur l'importance de faire preuve de prudence budgétaire au cours de la période à venir car il vise toujours l'équilibre budgétaire.

---

<sup>34</sup> Notamment l'extension du congé de paternité (estimée à 13,7 millions d'euros pour 2022 et à 19,8 millions d'euros pour 2023), l'augmentation de la pension minimum (estimée à 217,2 millions d'euros pour 2023 et à 353,1 millions d'euros à compter de 2024), la réforme de l'allocation de transition (estimée à 1,9 millions d'euros pour 2023), l'introduction d'un congé de deuil pour les indépendants (estimée à 3,0 millions d'euros pour 2022).

<sup>35</sup> C'est le cas pour l'augmentation des allocations de maternité (estimée à 14,6 millions d'euros pour 2022) et l'octroi de l'accès à la pension minimum pour certains conjoints aidants (à compter de 2023 - estimé à 1,0 million d'euros pour 2023).

**Tableau 6. Solde de la Gestion financière globale des travailleurs indépendants, 2022-2023, en EUR**

	2022		2023	
	Deuxième contrôle budgétaire 2022 <sup>36</sup>	Différence avec les estimations techniques de septembre 2022	Projet de budget définitif <sup>37</sup>	Différence avec la préfiguration définitive
<b>Recettes</b>	8.048.112.612	-69.301.073	9.685.791.961	346.531.964
<b>Prélèvements</b>	351.704.403	0	359.356.152	-6.381.144
<b>Besoins à financer</b>	8.509.938.336	31.494.380	9.315.274.208	-12.168.000
<b>Transferts INAMI – Exercices précédents</b>	168.539.806	0	0	0
<b>Résultat consolidé</b>	<b>-982.069.933</b>	<b>-100.795.453</b>	<b>11.161.601</b>	<b>365.081.108</b>

Source : Service Finances, INASTI

<sup>36</sup> Approuvé par le Conseil d'administration de l'INASTI le 14 décembre 2022.

<sup>37</sup> Approuvé par le Conseil d'administration de l'INASTI le 14 décembre 2022

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 26 janvier 2023 :

**Veerle DE MAESSCHALCK,**  
**Secrétaire**

**Jan STEVERLYNCK,**  
**Président**